

AVANT-PROJET DE LOI N°40-19 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°13-09 RELATIVE AUX ENERGIES RENOUVELABLES : QUELLES NOUVEAUTES ?

Le 6 décembre 2019, l'avant-projet de loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 *relative aux énergies renouvelables* (l'"**Avant-Projet**") a été publié sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour permettre aux personnes intéressées d'émettre des commentaires et observations.

Cette refonte de la loi n° 13-09 *relative aux énergies renouvelables* (la "**Loi 13-09**"), annoncée depuis plusieurs mois ambitionne de remédier aux difficultés juridiques rencontrées par les opérateurs pour renforcer l'attractivité du secteur des énergies renouvelables au Maroc et accélérer l'émergence d'un écosystème national des technologies d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de cette réforme, le législateur marocain a pris en considération les contraintes techniques liées aux énergies renouvelables intermittentes et introduit les mesures nécessaires pour préserver la stabilité du réseau électrique national.

Cet Avant-Projet tient également compte des réformes institutionnelles réalisées en 2016 pour la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) et la refonte des compétences de l'Agence Marocaine pour l'Energie Durable (MASEN).

Les principaux changements proposés par cet Avant-Projet sont brièvement exposés ci-dessous.

LE REGIME DE COMMERCIALISATION D'ENERGIE ELECTRIQUE EST REVISE

La "carte solaire" est supprimée

Les développeurs privés intéressés par les stations solaires d'une puissance cumulée maximale supérieure ou égale à 2 mégawatts ne peuvent actuellement être réalisés que dans les zones d'accueil arrêtées par l'administration or, devant l'absence de cette "carte solaire", plusieurs développeurs n'ont pas pu obtenir les autorisations requises pour réaliser et exploiter leurs projets.

L'Avant-Projet remédie à cette difficulté en supprimant l'exigence de carte solaire pour les projets d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie solaire.

L'identification des sites d'accueil demeure toutefois requise pour les projets de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie éolienne, ces zones ayant déjà été fixées par Arrêté du Ministère de l'Energie n° 2657-11 en date du 20 chaoual 1432.

De nouvelles opportunités de commercialisation d'énergie électrique auprès des gestionnaires de réseaux de distribution

La réglementation actuellement en vigueur offre la possibilité aux gestionnaires de réseaux électriques de distribution de s'approvisionner en énergie électrique auprès des exploitants des

installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique de moyenne tension pour la satisfaction de leurs besoins en services auxiliaires. Ces services sont destinés à compenser l'énergie utilisée pour la gestion du réseau électrique et les pertes techniques subies par le gestionnaire de réseau électrique de distribution dans la limite de 7% du volume total annuel de l'énergie distribuée par ledit gestionnaire.

L'Avant-Projet étend les possibilités de commercialisation d'énergie électrique auprès des gestionnaires de réseaux de distribution en autorisant l'exploitant raccordé au réseau électrique national de moyenne tension à fournir de l'électricité à :

- un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension ; **ou**
- à un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, **ou**
- aux deux à la fois.

S'il s'agit d'une installation de production d'énergie électrique raccordée au réseau de moyenne tension, haute tension ou très haute tension, l'exploitant peut en outre commercialiser l'énergie produite auprès des gestionnaires des réseaux de distribution qui **pourront acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans leurs zones de compétence.**

Les modalités et conditions de rachat de l'excédent de production seront fixées par l'ANRE

Selon l'article 26 de la Loi 13-09, l'exploitant ne peut vendre plus de 20% en tant qu'excédent de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables étant rappelé que cet excédent doit être vendu à l'ONEE pour les installations raccordées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension et au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné pour les installations connectées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables doivent être fixées par voie réglementaire or aucun décret ou arrêté n'a été publié à ce sujet, les acheteurs concernés ayant recours à des contrats type qui ne sont pas accessibles au public.

L'Avant-Projet prévoit que les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables **seront désormais fixées par l'ANRE** sur proposition du gestionnaire du réseau électrique national de transport (i.e. l'ONEE) pour les installations raccordées à la haute tension et très haute tension, et des gestionnaires des réseaux de distribution pour les installations raccordés à la moyenne tension et basse tension.

L'administration peut solliciter le développement des projets 13-09

L'Avant-Projet consacre la possibilité pour l'administration de lancer des appels à manifestation d'intérêt pour la réalisation des projets de production d'électricité de sources renouvelables dans le cadre de la Loi 13-09.

MESURES PRISES POUR PRESERVER LA STABILITE DU RESEAU

L'injection d'énergie électrique pourra être ajustée

Dans un souci de stabilité du réseau, l'Avant-Projet prévoit que le gestionnaire du réseau électrique pourra **réduire ou interrompre temporairement l'injection d'énergie électrique** produite de source d'énergies renouvelables pour des raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau électrique, ainsi qu'à l'équilibre offre-demande du système électrique national.

Cette ajustement devra être effectué **dans les limites d'un certain seuil** qui sera fixé par voie réglementaire mais aucune compensation financière ne sera accordée à l'exploitant au titre de l'énergie électrique non livrée résultant de la réduction de l'interruption temporaire de l'injection de l'énergie électrique dès lors que celle-ci ne dépasse pas ledit seuil.

Les exploitants doivent désormais contribuer à la stabilité du réseau

L'Avant-Projet introduit la notion de "**services-systèmes**" qui regroupe un ensemble de services permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport (*i.e.* l'ONEE) de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins, grâce aux moyens mis à la disposition du système ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de sources renouvelables raccordées aux réseaux électriques très haute tension et haute tension, moyenne tension et basse tension.

Le services système vise à faire participer les opérateurs privés aux coûts des services rendus au marché libre par le gestionnaire du réseau national de transport et l'Avant-Projet prévoit à cet égard que les tarifs relatif audit service seront fixés par l'ANRE sur proposition du ou des gestionnaire(s) de réseau électrique concerné(s).

Introduction de la notion de capacité d'accueil

Au terme de l'article 5 tel que modifié par l'Avant-Projet, les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables **devront** être connectées au réseau électrique national, et ce dans la limite de la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil désigne la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues que le système électrique peut accueillir sans occasionner de «contraintes de gestion des moyens de production et le fonctionnement du système électrique.

Elle sera fixée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport (*i.e.* l'ONEE) qui veille à son actualisation chaque fois qu'il est nécessaire, et sera approuvée par l'ANRE.

Cette mesure pourrait permettre de remédier aux difficultés rencontrées par certains développeurs pour réaliser les projets d'installations de production raccordées au réseau électrique de moyenne tension dans la mesure où les enveloppes d'injection prévues par le décret n'ont pas encore été publiées.

MODIFICATIONS RELATIVES AUX REGIMES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

En premier lieu, il peut être relevé le changement de la terminologie relative au régime d'autorisation qui fait désormais référence à l'autorisation de réalisation (anciennement l'autorisation provisoire) et l'autorisation d'exploitation (anciennement l'autorisation définitive) pour la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations

de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

Le demandeur de l'autorisation de réalisation doit respecter de nouvelles conditions

L'Avant-Projet modifie le régime d'autorisation de réalisation en prévoyant que seule une **personne morale de droit privé** peut adresser une demande d'autorisation de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique de sources renouvelables. Ce type de projets ne peut donc plus être porté par des personnes morales de droit public ou des personnes physiques.

En outre, le demandeur doit désormais être en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et fournir une caution bancaire visant à garantir la réalisation du projet étant précisé que le montant de cette caution sera fixé par voie réglementaire.

Mise en place d'une commission chargée de délivrer des avis conformes pour la délivrance des autorisations de réalisation

Une **commission technique est instituée pour délivrer des avis conformes sur la délivrance des autorisations de réalisation**. Cette commission sera présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie (*i.e.* actuellement le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement) étant toutefois précisé que les modalités de désignation des membres de cette commission seront fixées par voie réglementaire.

Outre la mise en place de cette commission dont l'avis sera requis pour obtenir l'autorisation de réalisation, l'Avant-Projet étend le délai accordé au demandeur pour adresser la demande d'autorisation d'exploitation. Ce délai est désormais de **trois (3) mois** après achèvement des travaux de réalisation.

Avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour obtenir le récépissé de déclaration

L'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur la capacité technique du réseau est désormais requis pour obtenir le récépissé de déclaration. En outre, l'Avant-Projet fixe les modalités de renouvellement de la déclaration si l'installation de production d'énergie électrique de sources renouvelables n'est pas mise en service dans un délai trois (3) ans.

Le changement d'actionnariat de l'exploitant doit être notifié à l'administration

Les changements de contrôle de l'actionnariat affectant l'exploitant doivent désormais être notifiés à l'administration. La notion de "contrôle" doit ici être interprétée conformément aux dispositions de l'article 144 de la Loi sur la n° 17-95 *relative aux sociétés anonymes*.

SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'Avant-Projet modifie l'article 19 de la Loi 13-09 qui prévoyait qu'à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive (désormais l'autorisation d'exploitation), l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.

L'exploitant sera désormais tenu de démanteler et de remettre en état à ses frais le site d'exploitation sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état, après avis de l'administration.

APPORTS DE L'AVANT-PROJET POUR LES PROJETS DE SOURCES HYDRAULIQUES

L'Avant-Projet clarifie et étend le champ d'application de la Loi 13-09 en y intégrant les installations de production à partir d'énergie de source hydraulique dont la puissance est inférieure à 30 mégawatts.

S'agissant de la procédure d'autorisation, outre l'avis de l'agence du bassin hydraulique, l'avis de l'Agence Marocaine de l'Energie Durable (MASEN) sera également requis pour la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

Le délai de réalisation des installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique est étendu à cinq (5) ans au lieu de trois (3) ans pour les autres sources d'énergies.

LES REGLES ENCADRANT L'EXPORTATION D'ENERGIE ELECTRIQUE SONT RENFORCEES

L'Avant-Projet soumet l'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables à (i) l'avis du gestionnaire du réseau national de transport et (ii) **l'accord de l'administration.**

En outre, une convention définissant les conditions techniques et économiques d'accès aux interconnexions électriques, notamment le taux de pertes à appliquer, les tarifs de transit et les services système devra être conclue entre le développeur et l'administration.

L'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension et aux interconnexions et, éventuellement, aux lignes directes de transport ainsi que toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables est désormais **contrôlé par l'ANRE** et géré par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

CONTACTS

WACEF BENTAIBI
bentaibi@gide.com

BENOIT PAPE
benoit.pape@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).